

[...]

34.089/II/PD
HG/GD

Madame la Ministre,

En sa séance du 8 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces, en raison du fait que les services des Archives de l'Etat à Bruxelles entretiennent la correspondance avec les Archives de l'Etat à Eupen en français ou en néerlandais, et non pas en allemand.

Les faits se sont avérés correspondre avec la réalité.

Les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces constituent un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les Archives de l'Etat à Eupen constituent un service régional dont l'activité s'étend à l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

La CPCL renvoie en la matière à son avis précédent 29.140/II/PD du 16 octobre 1997, dans lequel il a été précisé au point 2 qu'en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, les Archives de l'Etat à Bruxelles sont tenues d'utiliser la langue de la région dans leurs rapports (verbaux et écrits) avec le service régional de la région de langue allemande.

Cela doit se faire directement: le fait de charger un agent du service régional de traduire du français ou du néerlandais vers l'allemand ne répond pas aux exigences des LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, au directeur général de l'Administration centrale des Archives, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]